



---

# RÈGLEMENT

---

## Service Public d'Assainissement Non Collectif

---

# SOMMAIRE

---

<b>1 - Dispositions générales</b> .....	<b>3</b>
<b>2 - Missions du service public d'assainissement non collectif</b> .....	<b>5</b>
<b>3 - Dispositions financières</b> .....	<b>8</b>
<b>4 - Conséquences, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement</b> .....	<b>9</b>
<b>5 - Annexe</b> .....	<b>10</b>

---

La compétence relative à l'assainissement non collectif est inscrite dans les statuts de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon (arrêté inter-préfectoral n° 3291 du 22 décembre 2000).

La Communauté d'agglomération du Grand Avignon sera désignée dans le présent règlement par terme générique « Service Public d'Assainissement Non Collectif » ou « SPANC ».

# 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- de préciser les prestations assurées par le SPANC,
- de définir les conditions et modalités de la gestion administrative et technique exercée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif sur les systèmes d'assainissement non collectif,
- de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et celui-ci en fixant ou rappelant les responsabilités et obligations de chacun,
- de définir les dispositions d'application de ce règlement,
- de préciser les modalités de mise en œuvre, sur son territoire d'application, de la réglementation en vigueur en matière d'installation d'assainissement non collectif.

## Article 2 : Champ d'application territorial et réglementaire

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur la totalité du territoire tel qu'il est défini par les arrêtés inter-préfectoraux portant création de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon ou modification de son périmètre.

Son application sera automatiquement élargie au territoire de toute commune qui viendrait à s'agréger à la Communauté d'agglomération, dès la parution de l'arrêté préfectoral autorisant son extension. Dans les mêmes conditions, il cessera automatiquement de s'appliquer sur le territoire des communes autorisées à quitter la Communauté d'agglomération du Grand Avignon.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les systèmes d'assainissement non collectif.

## Article 3 : Établissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des Services de la Police de l'Eau, de l'Industrie et de l'Environnement. Ils ne seront pas intégrés dans le service d'assainissement non collectif.

## Article 4 : Définitions

### • ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par assainissement non collectif, on désigne « toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées » [art.

1er de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques). Le système pourra, le cas échéant, regrouper plusieurs immeubles sous réserve d'un accord inaliénable figurant dans le règlement de copropriété, définissant les conditions de mise en place et d'entretien de l'installation.

### • EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES

Les eaux usées domestiques et assimilées (article R.214-5 du Code de l'Environnement) comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, buanderie, lavabos...) et les eaux vannes (WC et toilettes). Le système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux domestiques, telles que définies ci-dessus, et exclusivement celles-ci.

### • USAGER DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La notion d'usager s'applique :

- au propriétaire qui soumet un projet de système d'assainissement non collectif à construire, à modifier ou à réhabiliter, aux contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des travaux ;
- à l'occupant, à quelque titre que ce soit (propriétaire, locataire...), qui est soumis aux prestations de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de son système.

## Article 5 : Nature des eaux non admises dans un système d'assainissement non collectif

Seules les eaux usées domestiques définies par l'article 4 du présent règlement sont admises dans un système d'assainissement non collectif.

Pour permettre le bon fonctionnement, il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation ou au personnel de contrôle ou d'entretien des ouvrages.

Cette interdiction concerne notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange des piscines et bassins,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- les graisses provenant d'établissements à activités spécifiques non munis d'installations de prétraitement,
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment les hydrocarbures et tous les lubrifiants,
- les peintures (même à l'eau), les solvants (acétone, white spirit...),
- les matières non dégradables (plastiques...),
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les bases (soude...), les acides, cyanures, sulfures, médicaments et produits radioactifs.

## Article 6 : Obligation de traitement des eaux usées

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique, tout immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement, destiné à recevoir des eaux usées domestiques, doit être doté d'un système d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, pour quelque cause que ce soit (sauf dérogation), est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à traiter les eaux usées domestiques rejetées.

Le non-respect de cette obligation par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu aux mesures administratives mentionnées au chapitre 4.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

## Article 7 : Prescriptions générales applicables aux dispositifs d'assainissement

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, les réglementations locales le cas échéant, le règlement sanitaire départemental et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux (dont le présent règlement) ; ceci afin d'assurer la compatibilité des systèmes avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans : le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé publique, le Code de l'Environnement, le Code de l'Urbanisme, le Code Civil.

## Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC (agents du Grand Avignon et prestataires externes éventuels) ont accès aux propriétés privées pour mener à bien leurs missions (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique) dans les conditions prévues par le présent règlement.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai ne pouvant être inférieur à 7 jours ouvrés.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut

être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins 3 jours entiers (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 30. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Président du groupement de communes, détenteur du pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 30 du présent règlement.

## Article 9 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite. L'installation pourra être classée conforme ou non conforme.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle sur pièces ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

# 2 MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## Article 10 : Nature du service

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) fournit à l'usager les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial. Il assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, aux arrêtés du 22 juin 2007 et du 7 septembre 2009 modifié, à la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national sur l'environnement, dite loi Grenelle II, et au décret 2007-1339 du 11 septembre 2007.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement visant ainsi la préservation de la santé des populations et la salubrité de l'environnement.

## Article 11 : Nature du contrôle technique

Selon l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'agglomération du Grand Avignon assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif des immeubles non raccordés au réseau public de collecte. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution.

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien.

### → Section 1 : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

## Article 12 : Contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages dans le cadre d'une demande de permis de construire

La Communauté d'agglomération du Grand Avignon informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède au contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux, il lui est remis un dossier de demande d'autorisation d'un assainissement non collectif ; il peut aussi retirer celui-ci auprès de la mairie du lieu d'implantation ou bien du SPANC (siège administratif du Grand Avignon).

Le dossier de demande d'installation d'assainissement non collectif comprend :

- Un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées.

- La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception, en particulier :

- Un plan de situation de la parcelle au 1/25000<sup>ème</sup> sur lequel sera entourée la zone d'étude.
- Un plan de masse du système d'Assainissement Non Collectif au 1/500<sup>ème</sup> (vue de dessus et vues de coupes) indiquant : l'emplacement précis et à l'échelle de chaque ouvrage composant l'installation d'assainissement, les limites de propriété, les zones de circulation, les caractéristiques du terrain (sens de la pente, points d'eau, inondabilité...), la végétation.
- S'il y a rejet superficiel, l'accord écrit du propriétaire du terrain où se situe le réseau hydraulique (fossé...) dans lequel se déverse le rejet et les servitudes foncières nécessaires.
- Une étude hydropédologique, permettant le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif d'assainissement. Celle-ci n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement.

Le pétitionnaire dépose le dossier assainissement complet en 3 exemplaires, en même temps que son permis de construire.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8.

Le SPANC formule un avis qui pourra être conforme ou non conforme. Cet avis est transmis au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.

## Article 13 : Contrôle de conception et d'implantation des ouvrages en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC du Grand Avignon de son projet. Un dossier de demande d'installation d'assainissement non collectif comportant les mêmes pièces que mentionnées ci-dessus lui est remis.

Le pétitionnaire dépose le dossier assainissement complet en 3 exemplaires.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Si l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8.

Le SPANC formule un avis qui pourra être conforme ou non conforme. Cet avis est transmis au pétitionnaire, dans les conditions prévues à l'article 9, qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est non conforme, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis conforme du SPANC sur celui-ci.

## ➔ Section 2 : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

### Article 14 : Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis conforme du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visée aux articles 12 et 13 du présent règlement. Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 8.

### Article 15 : Contrôle de la bonne exécution de l'installation

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet de conception et d'implantation du pétitionnaire validé par le SPANC. Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de sept jours avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule un avis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas, la conformité sera accordée que si l'installation d'assainissement est réhabilitée dans les règles de l'art. Dans le cas où le SPANC formule un avis conforme, un certificat de confor-

mité sera adressé par le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon au pétitionnaire.

## ➔ Section 3 : Contrôle diagnostic des installations équipant des immeubles existants

### Article 16 : Responsabilités du propriétaire

**Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (plan de masse, étude de sol, certificat de vidange...)**

### Article 17 : Contrôle diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 6 donne lieu à un contrôle diagnostic par les agents du SPANC. Ce contrôle a pour objet de réaliser un état des lieux des installations existantes. Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 8, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 19.

Ce contrôle permet de repérer les défauts de conception, l'usure et la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet d'une réhabilitation. Il permet aussi de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problème de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

A l'issue de ce diagnostic, le SPANC formule un avis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans le dernier cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans les conditions prévues à l'article 9.

Si l'avis est non conforme, le SPANC établit un document précisant les travaux nécessaires à réaliser sous un délai de 4 ans et/ou des travaux nécessaires à la mise en conformité à réaliser obligatoirement en cas de vente (article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

## ➔ Section 4 : Contrôle périodique de bon fonctionnement de l'installation

### Article 18 : Responsabilités de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionne-

ment de cette installation.

Les vidanges doivent être réalisées par une entreprise ou un organisme agréé, au choix de l'occupant. Quel que soit l'auteur de ces opérations, nous rappelons que l'occupant est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles des règlements sanitaires départementaux qui réglementent ou interdisent le déchargement de ces matières. L'entreprise ou l'organisme qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre ouvrage de prétraitement est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009. Ce document est à conserver par l'utilisateur.

### Article 19 : Contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes. Ce contrôle est exercé sur place dans les conditions prévues par l'article 8. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification de la réalisation périodique des vidanges,
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage,
- enquête auprès des usagers.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé,
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations est de 6 ans. Cette fréquence est déterminée par l'assemblée délibérante du Grand Avignon. A l'issue de ce diagnostic, le SPANC formule un avis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans le deuxième cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans les conditions prévues à l'article 9. Si l'avis est non conforme, le SPANC établit un document précisant les travaux nécessaires à réaliser sous un délai de 4 ans et/ou des travaux nécessaires à la mise en conformité à réaliser obligatoirement en cas de vente [article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif]. Dans ses conclusions, pour une mise en conformité d'un ANC, le SPANC distingue les travaux obligatoires des travaux recommandés.

### Article 20 : Contrôle dans le cadre d'une vente

Le vendeur d'une habitation en assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation, depuis le 1er janvier 2011 (Article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique).

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin qu'il puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser le contrôle suivant les modalités prévues dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement de l'installation définies dans l'article 19 du présent règlement.

Le SPANC propose au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 21 jours. Ce contrôle est réalisé aux frais du propriétaire.

A l'issue de ce diagnostic, le SPANC formule un avis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans le deuxième cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans les conditions prévues à l'article 9.

Si l'avis est non conforme, le SPANC établit un document précisant les travaux nécessaires à réaliser sous un délai de 4 ans et/ou des travaux nécessaires à la mise en conformité à réaliser obligatoirement en cas de vente [article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif].

### Article 21 : Contrôle dans le cadre d'une contre visite

Sur la base des travaux mentionnés dans l'avis établi par le SPANC à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux au SPANC, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen de conception, selon les modalités définies à l'article 13.

Le SPANC effectue une contre visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation court à compter de la date de notification du

document établi par le SPANC qui liste les travaux. Le Président de la Communauté d'agglomération peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article 22 : Entretien

Les opérations d'entretien sont à la charge exclusive de l'occupant des lieux ou du propriétaire.

### Article 23 : Répartition des obligations entre le propriétaire et le locataire

Lors de la signature du bail, le propriétaire ou son mandataire remet à son locataire le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

## 3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### Article 24 : Redevance d'assainissement non collectif

En application de l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service et est appliquée à partir du 20 juillet 2015.

### Article 25 : Montant de la redevance

Le SPANC perçoit les redevances suivantes :

#### a) Contrôle des installations neuves ou réhabilitées :

- a1 – redevance pour le contrôle de conception et d'implantation,
- a2 – redevance pour le contrôle de bonne exécution des travaux.

Le redevable a1 et/ou a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter. Le maître d'ouvrage est en général le propriétaire de l'immeuble. Il peut arriver cependant que le maître d'ouvrage d'une opération de construction ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif soit un tiers qui n'est pas le propriétaire (cas par exemple des installations d'assainissement de certains lotissements).

#### b) Contrôle des installations existantes :

- b1 – redevance pour le contrôle d'une installation existante dans le cadre d'une campagne de contrôles,
- b2 – redevance pour le contrôle d'une installation existante dans le cadre d'une vente.

Le redevable de b1 et/ou b2 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance b2, il s'agit du proprié-

taire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ou de toute personne agissant pour son compte.

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Elle est définie et révisée par délibération de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon.

Une annexe précisant le tarif de la redevance est jointe au présent règlement.

### Article 26 : Recouvrement de la redevance

La facturation est effectuée par le SPANC après qu'au moins une visite de contrôle ait été réalisée.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la Trésorerie. Dans ce cadre, seul le Trésorier est compétent pour aménager les modalités de paiement.

### Article 27 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article 28 : Annulation des créances irrécouvrables

L'annulation des créances irrécouvrables se fera par délibération de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon.

# 4 CONSÉQUENCES, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

## Article 29 : Conséquences en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L.1331-8 du Code de la Santé Publique).

Toute pollution de l'eau pourra faire l'objet de poursuites envers son auteur conformément à l'article L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'Environnement.

## Article 30 : Conséquences pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus explicite d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences sans justification aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2<sup>ème</sup> rendez-vous,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3<sup>ème</sup> report.

Il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle du fait du propriétaire.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L.1331-8) qui peut être majorée de 100%.

## Article 31 : Modalités de règlement des litiges

Article 31-1 : Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au Président du Grand Avignon à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée. Le président dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier,
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

## Article 31-2 : Voies de recours externes des usagers

Les modes de règlement amiable des litiges mentionnés ci-dessus sont facultatifs. En cas de litige avec le SPANC, l'usager qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Les litiges individuels entre propriétaires, ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

## Article 32 : Droit d'accès et de rectification des informations nominatives

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, toute personne

peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Grand Avignon.

### Article 33 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 8, ainsi que dans le dossier type en cas d'examen par le SPANC d'un projet wd'installation d'assainissement non collectif.

En outre, le présent règlement est également tenu à la disposition des usagers, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC du Grand Avignon.

### Article 34 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 21 juillet 2015. Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans les communes de l'agglomération est abrogé à compter de cette même date.

### Article 35 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

### Article 36 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon, le Vice-Président délégué à l'assainissement, les agents du service public d'assainissement non collectif habilités à cet effet et le Trésorier autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire du Grand Avignon dans sa séance du 21 juillet 2015.

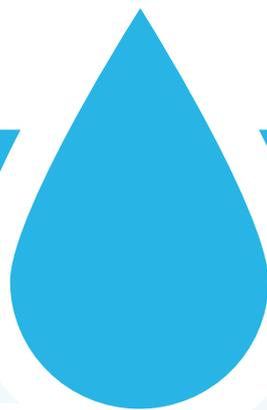
## 5 ANNEXE

### Tarifs en vigueur au 21 juillet 2015 (délibération n°11)

PRESTATION	MONTANT EN EUROS TTC
Rapport de visite (également appelé contrôle diagnostic ou rapport de vérification périodique de bon fonctionnement)	130 euros
Rapport de visite dans le cadre d'une vente immobilière	150 euros
Examen préalable de conception (également appelé contrôle de conception et d'implantation) pour les installations neuves ou réhabilitées	50 euros
Vérification de l'exécution (également appelée contrôle de bonne exécution) pour les installations neuves ou réhabilitées	100 euros

Les redevances peuvent se cumuler car ne relevant pas de la même prestation.





## Service Public d'Assainissement Non Collectif

### Communauté d'agglomération du Grand Avignon

320, chemin des Meinajariès - BP 1259 Agroparc  
84911 AVIGNON CEDEX 9

Tél. 04 90 84 47 52 / Fax. 04 90 84 47 27

[contact@grandavignon.fr](mailto:contact@grandavignon.fr)

[grandavignon.fr](http://grandavignon.fr)

- Accueil du public, uniquement sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h.

#### **Grand Avignon**

Annexe La Boétie  
41 chemin des Meinajariès - Agroparc  
Avignon

- Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h.